



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 16.10.2014  
C(2014) 7553 final

**Objet : Aide d'Etat/France  
SA. 37501 (2013/N)  
Soutien aux exploitants en difficulté (AGRIDIFF).**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime mentionné en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

**1. PROCEDURE**

- (1) Par lettre du 15 octobre 2013, enregistrée le même jour, les autorités françaises ont notifié le régime d'aide SA.37502 (2013/N) à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Suite aux demandes des services de la Commission, des renseignements complémentaires ont été communiqués par les autorités françaises par lettre du 9 décembre 2013, par courriel électronique du 8 janvier 2014 et par lettres du 21 mars 2014, du 12 juin 2014 et du 17 septembre 2014.
- (2) Par lettre du 21 mars 2014 les autorités françaises ont accepté d'intégrer une partie du régime d'aide SA.37502 dans le régime d'aide SA.37501, élargissant le champ d'application de ce dernier aux aides sous forme de suivi technique. L'explication d'une telle modification du régime SA.37501 est expliquée ci-dessous.
- (3) Le 4 février 2004, le régime d'aide NN 75/2004 a été enregistrée. Ce régime portait sur les aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle, ainsi qu'à l'assistance technique. Lors de l'examen du dispositif en 2008, les services de la Commission ont conclu que les deux aides en assistance technique du plan de redressement qui se situent en amont (audit) et en aval (suivi technico-économique), étaient suffisamment indépendantes du plan de redressement pour pouvoir les apprécier séparément. Par la suite, le régime NN 75/2004 a été divisé en NN 75/B/2005 portant sur le soutien aux

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

exploitants en difficulté et le régime NN 75/A/2005 portant sur l'assistance technique à ces mêmes exploitants.

- (4) Les deux régimes ont été déclarés compatibles avec le marché intérieur, le premier étant conforme aux lignes directrices pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et le deuxième étant conforme à l'article 14 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.
- (5) En octobre 2013 la France a demandé de prolonger les deux régimes. Le régime d'aide SA.37501 (NN 75/B/2005) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par la décision de la Commission C(2013) 8206 du 20 novembre 2013.
- (6) Lors de l'examen de la notification SA.37502 (NN 75/A/2005) les services de la Commission sont parvenus à la conclusion que le régime d'aide, dont la liste des bénéficiaires est susceptible d'inclure aussi les exploitants en difficulté, n'était pas compatible avec le principe de ne pas accorder à une entreprise en difficulté une aide autre qu'au sauvetage et à la restructuration. Par conséquent, les autorités françaises ont confirmé leur souhait d'intégrer l'aide sous forme d'assistance technique, autre que l'audit, dans le régime d'aide SA.37501. Par la suite, la Commission a proposé de modifier le champ d'application du régime SA.37501, en y ajoutant les aides sous la forme de suivi technique. En ce qui concerne l'audit, ce sera abordée dans une décision distincte dans le cas SA.37502.

## **2. DESCRIPTION DU REGIME D'AIDES**

### **2.1. Intitulé**

- (7) Soutien aux exploitants en difficulté (AGRIDIFF).

### **2.2. Base juridique**

- (8) La mesure s'appuie notamment sur les instruments suivants:
  - articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural et de la pêche maritime;
  - arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté.

### **2.3. Objectif**

- (9) La notification vise à présenter à la Commission la modification du régime d'aides SA. 20159 (NN 75/B/2005): «Soutien aux exploitants en difficulté (AGRIDIFF)» qui avait été approuvé par la Commission par la décision C (2007)1595 du 2 avril 2007 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par la décision de la Commission C(2013) 8206 du 20 novembre 2013. La modification proposée est liée à la portée du régime d'aides existant et à une augmentation du budget correspondant au champ d'application élargi.

### **2.4. Durée**

- (10) La durée du régime, déjà approuvée jusqu'au 31 décembre 2020, n'est pas modifiée.

## **2.5. Budget**

- (11) Le budget total approuvé pour le régime d'aides SA.37501 était de 70 millions d'euros, soit 10 millions d'euros par an. Afin de permettre le financement du régime élargi, un ajout d'un total de 3,5 millions d'euros est proposé.

## **2.6. Bénéficiaires**

- (12) La subvention peut être accordée aux exploitations agricoles en difficulté structurelle.
- (13) Le dispositif s'adresse aux petites exploitations agricoles de type familial ou aux exploitations employant une main d'œuvre salariée qui ne dépasse pas le nombre de 10 salariés. Les aides sont réservées aux exploitations susceptibles de redressement après restructuration des dettes.
- (14) Les autorités françaises ont confirmé que la mesure est limitée à la production primaire.
- (15) Les autorités françaises confirment que tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants seront suspendus.

## **2.7. Description**

- (16) Il s'agit d'un dispositif de soutien aux exploitations agricoles en difficultés structurelles, qui comporte les mesures suivantes:
- a) Les aides financières au redressement: elles prennent la forme de prise en charge de frais financier bancaires et/ou de charges sociales;
  - b) Les aides à la réinsertion professionnelle (cessation permanente de l'activité agricole) ou à la préretraite;
  - c) Le suivi de l'exploitation en difficulté.
- (17) Les exploitations en difficulté structurelle sont identifiées sur la base d'un pré-diagnostic établi par un expert. Une analyse individuelle financière et technico-économique permet ensuite d'apprécier la structure financière et la rentabilité de l'exploitation.
- (18) Les indices suivants sont déterminants pour établir l'incapacité de l'exploitation à assurer son redressement avec ses ressources propres (critères obligatoires et cumulatifs):
- endettement supérieur à 75% des fonds propres de l'exploitation,
  - baisse de la rentabilité de l'exploitation de plus de 20%, appréciée sur la base du ratio

annuités/excédent brut d'exploitation (EBE), sur les trois dernières années d'activité.

- (19) Pour les exploitations qui ne disposent pas de comptabilité réalisée selon un plan comptable agréé et validé, l'appréciation de ces deux éléments obligatoires est effectuée de la façon suivante :
- ratio annuité long et moyen terme/chiffre d'affaires supérieur à 15 % pour le taux d'endettement,
  - diminution du chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur les trois dernières années d'activité pour la baisse de la rentabilité de l'exploitation.
- (20) En fonction de l'orientation économique de l'exploitation, d'autres éléments complémentaires peuvent être pris en compte par le préfet du département tels que l'analyse des productions déficitaires notamment par analyse du ratio produits-charges ou l'analyse des charges de structures. Ces éléments ont pour l'objet de prendre en compte d'autres éléments d'analyse pour apprécier les difficultés d'une exploitation agricole, sans venir en substitution des ratios de la notification. Selon les autorités françaises, il n'existe pas de liste nationale de critères complémentaires que les préfets pourraient employer, la définition de ceux-ci est laissée à leur libre appréciation.
- (21) En tout état de cause, la reconnaissance des difficultés des exploitations sera vérifiée sur le constat d'une dégradation évolutive des résultats, selon les indices retenus ci-dessus, sur une période de trois ans.

#### Plan de redressement et la réinsertion professionnelle

- (22) En ce qui concerne la description des aides pour le financement du plan de redressement (considérant 16, point a) susmentionné) et à la réinsertion professionnelle ou à la préretraite (considérant 16, point b) susmentionné), cette décision se réfère entièrement à la décision C(2007) 1595, considérants 5 à 29.
- (23) Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que la contribution à la restructuration de l'exploitation à hauteur de 25 % par le bénéficiaire sera exigée.

#### Assistance technique - le suivi de l'exploitation en difficulté

- (24) En ce qui concerne les aides sous la forme du suivi de l'exploitation en difficulté, les autorités françaises ont précisé que l'objectif est de permettre aux exploitants de retrouver une situation saine, guidés par le diagnostic technico-économique de l'exploitation prévu dans la première phase (voir le régime d'aide SA.37502), ainsi que par les mesures précises prévues dans le plan de redressement ou dans le cadre du suivi de l'exploitation.
- (25) Après octroi des éventuelles aides financières au redressement, si la situation de l'exploitation le nécessite, le préfet peut décider de mettre en place un suivi de sa situation pendant les trois premières années du plan de redressement. Le suivi est décidé en fonction de son utilité pour le redressement. Ce suivi technique et/ou comptable est réalisé par un organisme agréé par le préfet (soit un centre de gestion, soit la Chambre départementale d'agriculture ou tout organisme agréé).

- (26) L'aide, couvrant les honoraires des experts et conseillers, est plafonnée à EUR 600 par suivi pour les trois années d'assistance technique. Il sera ouvert aux collectivités locales la possibilité de la compléter, dans la limite du 100% de la prestation.

### **3. APPRECIATION**

- (27) Le règlement 794/2004 prévoit, en son article 4, une procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes. Une telle modification doit être purement formelle ou administrative et ne pas être de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur. La procédure simplifiée s'applique aux types de notifications énumérés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 794/2004.
- (28) La présente notification prévoit, autre qu'une augmentation du budget, un changement de la portée du régime d'aide SA 37501. Un tel cas n'étant pas prévu par l'article 4 du règlement 794/2004, la procédure simplifiée n'est pas applicable.

#### **3.1. Existence d'une aide**

- (29) Selon l'article 107 paragraphe 1 du traité, sauf dérogations prévues par ce traité, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (30) Dans le cas d'espèce, les mesures sont financées par de ressources tirées du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.
- (31) Les contributions financières accordent pour les exploitations françaises un avantage financier sélectif duquel ne peuvent pas bénéficier d'autres entreprises agricoles communautaires, et qui améliore par conséquent leur position concurrentielle.
- (32) Ces aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où elles favorisent la production nationale au détriment de la production des autres États membres. En effet, le secteur agricole est pleinement ouvert à la concurrence au niveau communautaire et, partant, sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre.
- (33) Il s'agit donc de mesures qui relèvent de l'article 107, paragraphe 1, du traité. L'article 107, paragraphe 3, point c), du traité prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

#### **3.2. Compatibilité de l'aide**

- (34) S'agissant d'aide à la restructuration d'entreprises, la mesure doit être examinée à la lumière des règles sur l'aide pour les entreprises en difficulté. Les nouvelles lignes directrices 2014-2020, applicables à partir de 1<sup>er</sup> août 2014, ont été approuvées le 9 juillet 2014. En vertu du point 136 des lignes directrices 2014-2020, notifications enregistrées avant le 1<sup>er</sup> août 2014 seront examinées à la lumière des critères en vigueur au moment de notification. Dans l'espèce, la notification étant enregistrée le

15 octobre 2013, les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>1</sup> 2004-2014 s'appliquent ("les lignes directrices").

- (35) Le régime notifié s'adresse uniquement aux opérateurs participant à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité, en conséquence, il peut être apprécié conformément aux règles établies dans le chapitre 5 des lignes directrices: "Dispositions applicables aux aides à la restructuration dans le secteur agricole".
- (36) Le régime est explicitement limité aux petites entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME.
- (37) Le point 5.3 des lignes directrices prévoit que par dérogation au point 79, la Commission peut aussi exempter des aides en faveur de PME de l'obligation de notification individuelle si l'entreprise concernée ne remplit pas au moins un des trois critères énoncés au point 10. La Commission peut donc autoriser les régimes prévoyant l'octroi d'aides à la restructuration des PME en difficulté comme le régime notifié.
- (38) Conformément aux lignes directrices, ce type d'aides doit respecter les conditions suivantes :

*a) Notion d'entreprise en difficulté*

- (39) En principe, une entreprise est considérée comme étant en difficulté dans les circonstances énumérées au point 10 des lignes directrices. Par ailleurs, selon le point 11 des lignes directrices, même si aucune des conditions énoncées au point 10 n'est remplie, une entreprise peut néanmoins être considérée comme étant en difficulté, en particulier si on est "en présence des indices habituels d'une entreprise en situation de difficulté, tels que le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, (...), la progression des charges financières, (...). Dans tous les cas, l'entreprise en difficulté n'est éligible qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres, ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires/actionnaires ou de sources du marché." Les indices exposés dans les considérants 18 à 20 de la présente décision sont suffisants pour classer une entreprise agricole – bénéficiaire d'aide en vertu du présent régime d'aide, comme étant en difficulté.
- (40) Selon le point 89 des lignes directrices, la Commission peut exempter des aides en faveur de PME de l'obligation de notification individuelle si la PME concernée ne remplit pas au moins un des trois critères énoncés au point 10. A la lumière du considérant précédent la Commission considère que cette exemption peut s'appliquer dans le cas d'espèce.
- (41) Selon le point 12 des lignes directrices, une entreprise nouvellement créée ne peut bénéficier d'aides à la restructuration. Les autorités françaises ont expliqué que seuls les agriculteurs exerçant leur activité depuis au moins cinq ans peuvent bénéficier de l'aide.

*b) Retour à la viabilité de l'entreprise à long terme*

---

<sup>1</sup> 2004/C 244/02

- (42) L'aide à la restructuration doit être liée à un plan viable de restructuration ou de redressement qui doit permettre de rétablir la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable. Ce plan doit avoir une durée aussi limitée que possible. Il doit décrire les circonstances qui ont entraîné les difficultés de l'entreprise, ce qui servira de base pour évaluer si les mesures proposées sont adaptées.
- (43) La Commission considère que ces conditions sont remplies à la lumière, notamment, des informations contenues au point 25 ci-dessus, ainsi qu'à la décision C(2007) 1595.

*c) Prévention de distorsions de concurrence indues dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle par une réduction ou une fermeture irréversible des capacités de production*

- (44) Selon le point 87 des lignes directrices, dans le secteur agricole, la Commission exigera normalement une contrepartie, selon les principes énoncés aux points 38 à 42, de tous les bénéficiaires d'une aide à la restructuration, quelle que soit leur taille.
- (45) Les autorités françaises s'engagent à respecter cette condition. Le régime d'aide prévoit qu'un ou plusieurs engagements seront exigés de chaque exploitant (voir le considérant 13 de la décision C(2007) 1595).
- (46) Le point 90 des lignes directrices prévoit que lorsqu'il existe une surcapacité structurelle, l'exigence de réduction ou de fermeture irréversibles de capacités de production énoncée aux points 38 à 42 est applicable.
- (47) Toutefois, selon le point 91 des lignes directrices, la Commission lèvera ces exigences de réduction des capacités lorsque la totalité des décisions d'octroi d'aides à la restructuration prises en faveur de bénéficiaires relevant d'un secteur donné au cours d'une période de douze mois consécutifs ne concerne pas plus de 1 % de la capacité de production de ce secteur dans l'État membre concerné. Les autorités françaises ont confirmé que dans le cas d'espèce le montant total des décisions d'octroi d'aides prévues dans ce régime (budget maximal de 10,5 millions d'euros par an), représente 0,015 %, et donc moins de 1% de la valeur annuelle totale de la production agricole nationale (70,4 milliards d'euros en 2011). En conséquence, les exigences de réduction des capacités de production ne sont pas applicables.
- (48) Le point 95 des lignes directrices prévoit qu'en aucun cas, l'exemption de l'obligation de réduction de capacités n'implique une tolérance pour les aides destinées à des augmentations de capacité dans le secteur concerné. Les autorités françaises s'engagent à respecter cette condition en n'autorisant aucune aide pour l'augmentation de capacité dans les secteurs d'activité considérés pendant toute la durée du plan.

*d) Principe de l'aide unique*

Selon le point 97 des lignes directrices, le principe selon lequel les aides à la restructuration ne doivent être accordées qu'une seule fois s'applique également au secteur agricole. Toutefois, dans le secteur de la production agricole primaire, la période pendant laquelle des aides supplémentaires ne peuvent pas être octroyées sauf circonstances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise est réduite à cinq ans. Les autorités françaises se sont engagées à respecter cette condition.

*e) L'aide doit être proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration*

- (49) Afin de limiter le montant et l'intensité de l'aide au strict minimum nécessaire, les bénéficiaires des aides doivent contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché. Selon le point 44 desdites lignes directrices, la Commission considérait normalement que la contribution à la restructuration des petites entreprises sera au moins 25% des coûts de restructuration.
- (50) Ces dispositifs étaient applicables à l'aide financière au redressement, les autorités françaises ont confirmé que la contribution à la restructuration sera exigée à l' hauteur de 25% au moins. En outre, les autorités françaises ont confirmé, qu'en tout état de cause, les aides seront limitées au strict minimum des coûts nécessaires pour réaliser la restructuration en fonction des disponibilités.

*f) Rapport annuel à la Commission européenne*

- (51) Conformément au point 98 des lignes directrices, les autorités françaises se sont engagées à ce qu'il soit demandé à chaque préfet de produire, chaque début d'année, le bilan du dispositif mis en place dans son département pour l'année précédente. Une synthèse nationale sera réalisée et communiquée à la Commission afin de répondre aux exigences communautaires.
- (52) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Toutefois, étant donné que les lignes directrices sur l'aide aux entreprises en difficulté 2014-2020 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, la Commission tient à rappeler aux autorités françaises qu'elle peut, le cas échéant, proposer des mesures utiles pour assurer que les programmes existants sont adaptés aux nouvelles règles applicables.

**4. DECISION**

- (53) En conséquence, la Commission a décidé
- de considérer l'aide en cause comme compatible avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c, du traité, et de ne pas soulever d'objection à l'encontre de celle-ci;
  - de modifier sa décision C(2013) 8206 du 20 novembre 2013 afin d'inclure les aides sous la forme de suivi technique dans son champ d'application.
- (54) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet



<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>



Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural  
Direction I – Législation agricole et procédures  
Unité I.2 – Conditions de concurrence  
Loi 130  
B-1049 Bruxelles  
Fax: 0032 2 29 67 672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

 Par la Commission  
  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission